

**CIRCULAIRE N° 24/ 2020 – 28 mai 2020**

**OBJET : COMMUNIQUE DU COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL :  
DECONFINEMENT DES CULTES**

**DESTINATAIRES : Responsables des Unions - Conseillers fédéraux**

**Chères et chers collègues**

**Notre Conseil Fédéral a signé le communiqué du Collectif laïque national sur « le déconfinement des cultes » annexé à cette circulaire et joint le message ci-dessous aux organisations du Collectif pour regretter, avec d'autres de ses organisations, son silence sur la tenue d'audioconférences du Président de la République avec sept cultes et cinq obédiences et une organisation de notre Collectif. Voir ci-dessous l'intervention de la Fédération nationale des DDEN lors de la réunion du Collectif le 13 mai.**

**Aux organisations du Collectif laïque national :**

*« Notre Fédération des DDEN s'associe au communiqué afférent au déconfinement des lieux de culte en dépit d'un texte circonstanciel, dépassé par une situation provisoire et conjoncturelle. Cependant, nous déplorons l'absence notoire de réaction de notre Collectif Laïque National au sujet de la mise en place par le Président de la République de conférences œcuméniques inter convictionnelles (voir notre intervention ci-dessous à la visioconférence du 13 mai 2020). Ces conférences présidentielles, sont des prémisses évidentes d'une brèche permanente dans la Séparation des Églises et de l'Etat déjà mis à mal, entre autres, par le « discours des Bernardins » que notre Collectif avait vigoureusement dénoncé. Depuis 115 ans, indépendamment des gouvernements, en toutes circonstances, notre Fédération défend la stricte Séparation des Églises et de l'Etat condition nécessaire et indispensable de l'absolue liberté de conscience de tous les citoyens. »*

**Le communiqué du Collectif sur le déconfinement des cultes. Adopté par le Conseil fédéral est joint à cette circulaire**



## Viso conférence du Collectif laïque national du 13/05/2020 Intervention de la Fédération nationale des DDEN

Faisant suite à la convocation, par le Président de la République, les 23 mars et 21 avril de sept cultes<sup>1</sup>, cinq obédiences maçonniques<sup>2</sup> et une association<sup>3</sup> aux réunions en audioconférence organisées sur le thème de « *l'état moral des Français* ».

### **Cette réunion institutionnelle pose questions à la Fédération nationale des DDEN**

Au regard de la seule question institutionnelle, les organisations invitées ne sont pas, directement, concernées. Ni les cultes, ni les obédiences ni l'association CLR (Comité Laïcité République) n'ont à se justifier. Chaque organisation n'a de compte à rendre qu'à ses mandants. Ce que certaines ont fait.

Pour nous DDEN, cette invitation du Président de la République, garant du principe constitutionnel de laïcité, pose un problème institutionnel fondamental.

Dans ce cadre du **Collectif laïque national**, les DDEN estiment que nous nous devons, pour celles des organisations qui le veulent, prendre position sur l'opportunité institutionnelle de ces deux réunions qui contreviennent aux principes fondamentaux de la République. Notre **Collectif laïque national** n'a jamais manqué de le faire en de telles circonstances avec les organisations qui souhaitaient signer, sans possibilité de veto de celles qui s'y refusent.

Une non-réaction de notre **Collectif** serait fort mal comprise par notre Fédération alors que nos statuts nous invitent, de façon permanente, à l'article 1<sup>er</sup>, parmi d'autres objets : « **de défendre la laïcité sous toutes ses formes** »

Avec ces deux réunions c'est, bien exclusivement, le **Président de la République qui ne respecte pas le principe constitutionnel de laïcité dont il est le premier dépositaire institutionnel.**

Le Conseil constitutionnel n'a jamais jugé que la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905 a en soi valeur constitutionnelle. **C'est le caractère laïque**

<sup>1</sup> Fédération protestante de France (FPF), Conférence des évêques de France, Consistoire israélite de France, Conseil français du culte musulman (CFCM), Eglise orthodoxe de France, Fédération bouddhiste, Conseil national des évangéliques de France (CNEF).

<sup>2</sup> Grand Orient de France, Grande Loge de France, Grande Loge nationale française, Droit humain, Grande Loge féminine de France

<sup>3</sup> Comité Laïcité République (CLR)



**de la République, affirmé à l'article 2 de la Constitution, qui a valeur constitutionnelle.**

Nous avons donc deux principes à valeur constitutionnelle, **d'une part la laïcité<sup>4</sup> de l'Etat** qui implique, nécessairement, la neutralité de l'ensemble des personnes publiques, pour, **d'autre part, assurer la liberté de conscience** de chacune et chacun des citoyens.

**La neutralité de l'Etat est consubstantielle à la laïcité française**, principe constitutionnel. De fait, la neutralité s'impose aux responsables institutionnels pour assurer le respect des convictions et croyances de tous les citoyens et de respecter la liberté de conscience de toutes et tous.

**La laïcité française est juridiquement égalitaire** et vaut pour tous les cultes et aucun ou quelques-uns, en particulier. Cela, au nom de la non-reconnaissance institutionnelle de tous les cultes sans exception. La laïcité française a donc reconnu à tous les cultes les mêmes droits et obligations. Cette définition universaliste interdit, au nom de la neutralité de l'Etat, d'en choisir ou privilégier aucun. Le « **devoir d'impartialité** de l'Etat, est incompatible avec un pouvoir d'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des sept cultes invités.

**Avant le 9 décembre 1905 existait un service public du culte.** L'Etat avait organisé quatre cultes conformément au Concordat explicite de 1802.

**Aujourd'hui ce service public du culte est rétabli et élargi, le Président de la République en reconnaît sept aujourd'hui, selon un néo-concordat implicite.**

**Le silence de notre *Collectif laïque national* serait mal compris par tous ceux qui reconnaissent notre volonté, unitaire, affinitaire et permanente de défendre et promouvoir la Laïcité comme principe constitutionnel garanti par la neutralité de la puissance publique pour préserver l'absolue liberté de conscience de chacune et chacun.**

Pour la Fédération des DDEN  
Eddy Khaldi  
13 mai 2020

---

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat a été explicite : « **La laïcité est un principe fondamental reconnu par les lois de la République** » (CE 6 avril 2001 SNES recueil p.170) « **qui impose une totale neutralité à l'Etat et a fortiori à l'ensemble des personnes publiques** » (CE Avis 3 mai 2000 Mlle Marteaux recueil p.169).

